



AQPA

**Association québécoise
des personnes aphasiques**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**MODIFIÉS ET ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ANNUELLE LE 17 NOVEMBRE 2020**

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM, NATURE ET OBJETS

La présente association est connue sous le nom de : Association québécoise des personnes aphasiques. L'Association québécoise des personnes aphasiques est un organisme à but non lucratif dont la mission est de créer une communauté d'appartenance où les personnes aphasiques reçoivent des services qui favorisent leur intégration dans la société et où leurs proches sont épaulés dans leur rôle de soutien.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Montréal à l'adresse choisie par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau de l'Association est celui adopté par le conseil d'administration.

Chapitre 2

LES MEMBRES

ARTICLE 4 : CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association comprendra deux grandes catégories de membres :

- Les membres actifs;
- Les membres honoraires.

ARTICLE 5 : MEMBRES ACTIFS

a) Sont considérées comme membres actifs, les personnes dont la cotisation annuelle a été acquittée. Durant la durée d'un exercice financier, le conseil d'administration ratifiera, en deux occasions, la liste des membres actifs.

b) Les membres actifs sont composés de trois sous-catégories de membres :

- **Les membres aphasiques**

Sont considérées comme membres aphasiques les personnes aphasiques.

- **Les membres proches**

Sont considérées comme membres proches les personnes entretenant un lien familial ou affectif avec une personne aphasique.

- **Les membres sympathisants**

Sont considérées comme membres sympathisants les personnes qui ne sont pas aphasiques ou qui ne sont pas des proches, qui appuient les objectifs et les orientations de l'Association.

c) Les membres actifs ont droit de parole et droit de vote aux assemblées générales (annuelles ou spéciales). Ils peuvent être élus ou nommés au conseil d'administration selon les dispositions des présents règlements.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES HONORAIRES

a) Sont considérées comme membres honoraires les personnes qui ont contribué de façon significative aux activités de l'Association ou à la cause de l'aphasie.

b) Les membres honoraires sont nommés par résolution du conseil d'administration. Les membres honoraires peuvent assister à toutes les assemblées générales des membres et ils y ont droit de parole et droit de vote. Ils ne peuvent, néanmoins, être élus ou nommés au conseil d'administration.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION

La contribution annuelle est fixée par le conseil d'administration. Elle est due le 1er septembre de chaque année.

ARTICLE 8 : CARTES DE MEMBRES

Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes prouvant l'adhésion à l'Association de tout membre ayant payé sa cotisation. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature de la présidence ou de la direction générale ou de son représentant.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelques autres dispositions des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

ARTICLE 10 : RETRAIT

a) Tout membre actif ou honoraire peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire ou au président de l'Association.

Chapitre 3

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, si possible, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier. Elle sera tenue au lieu déterminé par le conseil d'administration.

Une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale pourra avoir lieu par tout moyen de communication permettant aux membres de communiquer immédiatement entre eux. Les moyens de communication pourront donc être une vidéoconférence ou une audioconférence. Il est également possible qu'au cours d'une même assemblée certains membres participent à l'assemblée soit en personne et d'autres y participent par un moyen technologique

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Toutes les assemblées générales spéciales seront tenues au lieu fixé par le conseil d'administration. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toute assemblée. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle. Cette convocation devra se faire dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande celle-ci devant contenir le but et les objets de l'assemblée spéciale. À défaut, par le secrétaire, de convoquer l'assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Une assemblée spéciale doit traiter exclusivement des sujets inscrits à l'ordre du jour figurant sur l'avis de convocation.

Une assemblée générale spéciale peut destituer de ses fonctions un administrateur, pour des raisons précises, et par voie de résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des membres actifs et honoraires présents à l'assemblée convoquée à cette fin.

Seule l'assemblée générale spéciale dûment convoquée peut destituer le conseil d'administration.

ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée de membres sera convoquée dans les dix jours ouvrables précédant la tenue de l'assemblée par un avis écrit envoyé aux membres par la poste ou par courriel indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Tout membre désirant obtenir les documents statutaires relatifs à l'ordre du jour pourra se les procurer sur demande dans les cinq jours précédant l'assemblée.

En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées.

ARTICLE 14 : QUORUM

Dix (10) membres actifs en règle, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée, celui-ci devra être maintenu durant toute l'assemblée.

ARTICLE 15 : VOTE

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle et les membres honoraires auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs et honoraires présents. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Chapitre 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : NOMBRE

Le conseil d'administration est composé de dix (10) membres en règle se répartissant comme suit :

- a) quatre (4) personnes membres aphasiques dont un représentant doit assister régulièrement aux ateliers;
- b) trois (3) proches;
- c) trois (3) sympathisants.
- d) Parmi ces dix (10) membres, il doit y avoir au moins un représentant de la communauté francophone et au moins un représentant de la communauté anglophone.

En outre, l'AQPA invitera à assister aux réunions du conseil d'administration un membre observateur sans droit de vote désigné par la Fondation Maison de l'aphasie. Il peut s'agir de son président ou d'un autre administrateur désigné.

ARTICLE 17 : ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle est éligible comme membre du conseil d'administration.

ARTICLE 18 : DURÉE DU MANDAT

Chaque administrateur entre en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration. Cette réunion doit avoir lieu le plus tôt possible suite à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction pour une période de deux ans. Cependant, le premier mandat peut être inférieur à 2 ans si cet administrateur complète un mandat inachevé. Ce mandat peut être renouvelable trois fois.

Pour les années impaires, cinq (5) administrateurs seront élus pour un mandat et les années paires, cinq (5) administrateurs seront élus pour un mandat.

ARTICLE 19 : PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection.

a) Les membres du conseil d'administration qui doivent être élus, le sont par les membres en règle, au cours de l'assemblée générale annuelle.

b) L'élection se déroule en trois (3) parties :

Élection des représentants des personnes aphasiques.

Élection des représentants des personnes proches

Élection des sympathisants.

Pour proposer leur candidature, les candidats aux élections se présenteront aux membres. Si le nombre de candidats par catégorie dépasse le nombre de postes disponibles, il y aura un vote. Les administrateurs ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus.

ARTICLE 20 : CESSATION DES FONCTIONS

Le conseil d'administration peut destituer un officier.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui décède, devient insolvable ou interdit, qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration ou qui cesse de posséder les qualifications légales requises. Après trois absences consécutives, sans raison valable, le membre du conseil d'administration devra démissionner de ses fonctions.

Lors du départ d'un administrateur, ou de toute vacance à un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut nommer un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 21 : RÈGLES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS

a) Rémunération

Les membres du conseil d'administration, incluant les officiers, ne sont pas rémunérés. Par contre, les dépenses encourues pour assister aux réunions ou pour d'autres tâches accomplies dans le cadre de ses fonctions d'administrateur mandaté par le conseil d'administration, et jugées raisonnables par celui-ci, peuvent être remboursées sur pièces justificatives.

Les membres du conseil d'administration, incluant les officiers, ne sont pas rémunérés. Par contre, les dépenses encourues pour assister aux réunions ou pour d'autres tâches accomplies dans le cadre de ses fonctions d'administrateur mandaté par le conseil d'administration, et jugées raisonnables par le celui-ci, peuvent être remboursées sur pièces justificatives.

b) Conflit d'intérêts

Les administrateurs doivent éviter les situations de conflit d'intérêts réels, apparents ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts chaque fois que les intérêts d'une ou plusieurs personnes ou organisations sont préférés, ou risquent de l'être, aux intérêts de l'Association. De plus, les administrateurs doivent respecter les politiques et les règlements de l'Association.

Le conseil d'administration peut se doter d'un code d'éthique qui prévoit notamment les règles et procédures de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts.

Chapitre 5

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 : DATE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 23 : CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou une personne déléguée, soit par le directeur général de l'Association, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal, écrit ou envoyé par courriel. Celui-ci précisera l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Le délai de convocation sera de dix (10) jours ouvrables, mais en cas d'urgence il ne pourrait être que d'une journée. Les réunions pourront, s'il y a lieu, se tenir par conférence téléphonique. Toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit.

ARTICLE 25 : QUORUM ET VOTE

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

Une résolution portant sur la destitution du directeur général devra être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion convoquée à cette fin.

Une résolution peut aussi être obtenue par voie de courrier électronique (courriel). Une réponse par voie de courriel constitue une signature. L'adoption d'une telle résolution, quel que soit le moyen utilisé, doit être consignée dans un procès-verbal dûment approuvé par le conseil d'administration à une réunion subséquente. Dans ces cas, l'information pertinente devra être fournie aux personnes qui n'ont pas accès au courriel.

ARTICLE 26 : COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration peut constituer tous les comités qu'il juge dans l'intérêt de l'AQPA. Il en fixe la composition et les mandats ainsi qu'il en précise les règles de fonctionnement. Ces comités ne peuvent agir que conformément aux prescriptions et décisions du conseil d'administration. Leurs membres ne sont pas nécessairement tenus d'être administrateurs ou membres de l'AQPA.

Chapitre 6

LES OFFICIERS ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 : DÉSIGNATION

Les officiers de l'Association sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 28 : NOMINATION DES OFFICIERS

Le conseil d'administration doit élire les officiers à la première assemblée qui suit leur élection en Assemblée générale annuelle. Si possible, cette réunion aura lieu immédiatement après leur élection. Sauf pour le président qui est élu pour une durée de deux années, les officiers sont élus pour une année.

ARTICLE 29 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de l'Association, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

ARTICLE 30 : VACANCES

Si un poste d'officier devient vacant en raison d'un décès, de la démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration pourra, par résolution, élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler le poste vacant. Le nouvel officier demeurera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

ARTICLES 31 : PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il signe tout document requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge tel que prescrit par la loi. Il représente l'Association lorsque requis. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

ARTICLE 32 : VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

ARTICLE 33 : SECRÉTAIRE

Il signe et voit à la rédaction des procès-verbaux et il en a la garde. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

ARTICLE 34 : TRÉSORIER

Il voit à la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il voit à la tenue de relevé des biens et des dettes, des recettes et déboursés de l'Association, dans un registre approprié à cette fin. Il voit à ce que les deniers de l'Association soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

ARTICLE 35 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration nomme un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de l'Association. Le directeur général a l'autorité pour diriger les affaires de l'Association et pour embaucher et congédier les agents et employés de l'Association. Il se conforme aux instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de l'Association.

Chapitre 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 36: ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de l'Association se terminera le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 37 : LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de l'Association.

Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de l'Association au moyen d'un logiciel (Simple Comptable ou un autre) dont une copie de sécurité sera conservée sur un serveur distinct et mise à jour régulièrement de manière à pouvoir en tout temps être ouverte à l'examen du président ou du conseil d'administration.

La comptabilité de l'AQPA sera distincte de celle de la Fondation Maison de l'aphasie

ARTICLE 38 : VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de l'Association seront audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 39 : EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par les personnes autorisées, dont trois (3) personnes dûment mandatées à cette fin par le conseil d'administration. Chaque chèque prend obligatoirement la signature de deux (2) des trois (3) signataires.

ARTICLE 40 : CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront signés par les personnes désignées par le conseil d'administration. La directrice générale sera autorisée à signer tout document de l'Association, sauf ceux pour lesquels il est précisé qu'une signature d'un officier est requise.

ARTICLE 41 : POUVOIR DE DÉPENSER

Le pouvoir de dépenser les deniers de l'Association revient au conseil d'administration. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir en partie ou en totalité à la direction générale de l'Association selon des règles établies par le conseil d'administration.

ARTICLE 42 : PROMULGATION, RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent, le cas échéant, promulguer ou adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de l'AQPA concernant toutes les matières traitées dans les lois qui la régissent. Dans de tels cas, les modifications aux règlements généraux devront être entérinées par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale suivant l'adoption de modifications par le conseil d'administration.